

Arrêt

n° 274 986 du 5 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et son fils mineur, X, qui déclarent être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 août 2021, la requérante, de nationalité ghanéenne a introduit, à son nom et celui de son fils, de même nationalité, une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son époux, de nationalité belge. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus, laquelle constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Commentaire: En date du 25/08/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [S.E.O.] née le 13/04/1987, ressortissante ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir [T.G.] né le 05/05/1956 et de nationalité belge.

Considérant qu'une seconde demande de visa a été introduite à la même date par le fils de [S.E.O.], à savoir, par [D.G.C.D.] né le 28/01/2017 et de nationalité ghanéenne ;

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant que [T.G.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un contrat de travail d'employé à durée déterminée conclu le 28/01/1998 avec la société " [D.S.I.] NV", une " convention de travail " conclue avec la société " [P.B.M.S.] NV " (2004-2005) ainsi que des fiches de paie émanant de la société " SA [A.B.] " couvrant la période s'étalant de décembre 2020 à mai 2021 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [T.G.] n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique depuis le 31/05/2021 ;

Par conséquent, les documents fournis et émanant des trois institutions précitées ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [T.G.].

Considérant que [T.G.] n'a pas apporté d'élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle, en particulier, aucune preuve tangible de rémunération ;

Dès lors, les documents apportés à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose actuellement de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers tels que requis par l'article de loi précité.

Au vu de ces éléments, les demandes de visa de regroupement familial sont rejetées.
(...).»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'« article 8 de de la Convention européenne des droits de l'Homme ; article 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit du regroupement familial ; articles 40 bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; contradiction dans les motifs de la décision ; principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.2. Après avoir reproduit le corps de la décision querellée, la partie requérante conclut que cette motivation n'est pas pertinente. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle reproduit. Elle rappelle à cet égard les enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Chakroun du 4 mars 2010, ainsi que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conclut qu' « à l'aune de ces considérations, il résulte clairement de la lecture combinée de ces articles que, quand un doute subsiste quant au caractère suffisant, stable et régulier des revenus de la personne qui ouvre le droit, la partie adverse a l'obligation de vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction de des besoins propres du regroupé et du regroupant, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins ».

Elle rappelle à cet égard, la jurisprudence du Conseil et rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à communiquer les renseignements utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires. Elle invoque alors la jurisprudence qui découle des arrêts n°254.340 et n°163.114 rendus respectivement les 11 mai 2021 et 29 février 2016 par le Conseil. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de s'être adressée à l'ONSS au lieu de s'être adressée au SPF Pension, en ignorant le fait que le regroupant a atteint l'âge de la retraite. Enfin, elle

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint à la décision attaquée le fruit de la recherche à l'ONSS.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, les articles 5, §4, et 7 de la directive 2003/86, les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prudence, le devoir de prudence, de soin et de minutie et le principe général de motivation matérielle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que

«S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin,

« [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé

« que [T.G.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un contrat de travail d'employé à durée déterminée conclu le 28/01/1998 avec la société " [D.S.I.] NV", une " convention de travail " conclue avec la société " [P.B.M.S.] NV " (2004-2005) ainsi que des fiches de paie émanant de la société " SA [A.B.] " couvrant la période s'étalant de décembre 2020 à mai 2021 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [T.G.] n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique depuis le 31/05/2021 ;

Par conséquent, les documents fournis et émanant des trois institutions précitées ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [T.G.].

Considérant que [T.G.] n'a pas apporté d'élément concernant sa situation professionnelle et financière actuelle, en particulier, aucune preuve tangible de rémunération ; ».

Le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante ne le critique pas sérieusement.

En effet, en substance, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse le fait de ne pas avoir analysé la demande de regroupement familial sur base de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et lui reproche de ne pas avoir vérifié concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupé et du regroupant, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante se trompe sur la portée de la disposition susvisée. En effet, comme le rappelle justement la partie défenderesse dans sa note d'observations, il lui appartient de vérifier les moyens du regroupant en fonction des besoins réels de celui-ci et de sa famille, seulement si les autres conditions de la loi sont réunies, à savoir le fait pour le requérant d'avoir des revenus stables et réguliers.

En l'occurrence, la partie défenderesse reproche justement à la partie requérante de ne pas avoir démontré qu'elle bénéficiait de revenus stables et réguliers. (Le Conseil souligne)

Concernant plus précisément le grief fait à la partie défenderesse selon lequel celle-ci aurait dû s'adresser au SPF pension et non à l'ONS au vu de l'âge du regroupant, afin de déterminer les revenus du regroupant, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'introduire une demande de regroupement familial accompagnée des documents adéquats. Elle ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui n'étaient pas en sa possession lors de la prise de décision.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE